

# La politesse linguistique dans les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes

Chiara Preite

Università di Modena e Reggio Emilia, Italie

*Résumé* : Questo articolo propone di analizzare un testo giuridico, scritto e monolutorio, avvalendosi dell'impianto teorico elaborato da Brown e Levinson e rivisitato da Kerbrat-Orecchioni per descrivere la politesse linguistique negli scambi interazionali. Il nostro approccio adotta un nuovo punto di vista nello studio dell'organizzazione enunciativa di generi discorsivi di tipo non dialogale: tenta in modo interdisciplinare di adattare il quadro del face work a un corpus giuridico composto da sentenze emesse dalla Corte di Giustizia delle Comunità europee (genere testuale polifonico e profondamente modalizzato). L'applicazione della griglia di analisi presa in prestito dal face work permette il rilevamento del ricorso ad alcune strategie (socio)linguistiche da parte dei giudici che devono preservare non solo l'autorità e la credibilità della giurisdizione, ma anche le rispettive faces positive e negative nonché quelle delle parti in causa. Allo stesso tempo, i giudici compiono alcuni face threatening acts che minacciano le faces delle parti convenute. Questi si rivelano però bilanciati dal mantenimento di un tono obiettivo e neutro, in grado di conferire al testo un tono improntato alla deferenza.

## 1. Introduction

Dans le présent article nous nous proposons de montrer l'utilité d'analyser un texte juridique – l'arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE)<sup>1</sup> – à la lumière de l'appareil théorique concernant la politesse linguistique dans les interactions verbales élaboré par Brown et Levinson (1978 ; 1987) et ensuite aménagé par Kerbrat-Orecchioni (1992 ; 1994 ; 1996). Cette approche interdisciplinaire, qui oscille entre l'analyse conversationnelle et l'étude d'un genre textuel appartenant à une langue spécialisée, nous permet d'envisager l'arrêt à partir d'un point de vue nouveau, en le rapprochant d'un texte de type interactionnel.

Cependant, ce rapprochement nécessite quelques justifications. Selon Kerbrat-Orecchioni, l'exercice de la parole implique une interaction : « tout au long du déroulement d'un échange communicatif quelconque, les différents participants [...] exercent les uns sur les autres un réseau d'influences mutuelles – parler, c'est échanger, et c'est échanger en échangeant » (1990 : 17). Nous proposons de considérer la parole écrite des arrêts de la CJCE comme une sorte d'échange communicatif puisque, comme nous l'avons montré ailleurs (Preite 2005 : 153-169), ce genre textuel est fortement polyphonique, il est émaillé par le recours continu à l'hétérogénéité énonciative montrée et constitutive. En effet, le discours des juges se greffe sur les voix des autres instances énonciatives, qui s'expriment à travers le discours rapporté au style direct et indirect et leur modalisation. L'arrêt résulte ainsi intrinsèquement dialogique, sans pour autant prendre une forme dialogale (Kerbrat-Orecchioni 1990 : 15). L'influence mutuelle des interactants est également évidente, non seulement à cause de l'entrelacement des voix

énonciatives, mais aussi en raison de la finalité argumentative et performative du texte, qui apparaît de manière évidente dans le dispositif s'adressant directement aux parties en cause.

À la lumière de ce qui précède, l'application aux arrêts de l'appareil du travail de figuration<sup>2</sup> nous paraît envisageable. Il convient néanmoins tout d'abord de cerner la place que ce document occupe dans le cadre énonciatif et de réfléchir sur le choix d'une « non-personne » omniprésente, qui n'enlève pas par ailleurs aux auteurs leur subjectivité linguistique. Nous analyserons ensuite les conséquences de ce choix qui se reflète sur les stratégies de politesse linguistique et nous examinerons les démarches ainsi que les buts du travail de polissage mis en œuvre dans la décision de justice.

## 2. La place des arrêts dans la théorie de l'énonciation

L'arrêt de la CJCE se trouve à mi-chemin d'un *continuum* entre les pôles benvenistiens de l'*histoire* et du *discours* à cause de la mixité de ses caractéristiques linguistiques : l'utilisation de la non-personne et l'absence de déictiques le tirent vers l'appareil historique, alors que l'exclusion du passé simple, ainsi que la présence du présent de l'indicatif et du futur le rapprochent du plan discursif (Preite 2005 : 129 et ss). Toutefois, selon les mots de Benveniste (1966 : 241), « l'énonciation historique et celle de discours peuvent à l'occasion se conjoindre en un troisième type d'énonciation, où le discours est rapporté en termes d'événements et transposé sur le plan historique »<sup>3</sup>. Comme la plus grande partie de l'arrêt de la CJCE se compose de discours rapporté (direct et surtout indirect), nous avons proposé ailleurs (2005 : 137-139) l'appartenance de ce genre textuel au troisième type énonciatif mixte. Or, cette présence massive de l'hétérogénéité énonciative et de la modalisation des énoncés s'explique par la finalité même du document : après avoir reconstruit les événements et les faits de la cause, la CJCE rend un arrêt, s'appuyant sur la loi et sur la jurisprudence, pour répondre à une ou plusieurs requêtes avancées par une partie requérante qui cherche à faire valoir ses droits contre une partie défenderesse. Sont ainsi réunies une pluralité de voix qui s'expriment au travers de la reformulation des juges tout au long de l'argumentation qui conduit de la motivation au dispositif final : la partie requérante qui soutient une thèse, la partie défenderesse qui soutient une thèse opposée et la CJCE qui tire une conclusion. L'intertexte « parle » lui aussi, à travers la citation entre guillemets de portions de lois, de documents, d'arrêts précédents, etc., ou bien à travers les reformulations des juges. Tous ces procédés de l'hétérogénéité énonciative montrée et constitutive, ainsi que l'emploi de modalisateurs, nous font penser à l'arrêt comme à une sorte de *conversation* indirecte et à distance, qui aurait pu se dérouler entre un *nous* (la CJCE - locuteur) et un *vous* (les parties - allocutaires) mais qui, en revanche, n'est soutenue que par la non-personne.

## 3. Le choix de la non-personne et la déférence

La lecture des arrêts nous montre en fait que toute référence faite de la part du juge rédacteur à la CJCE qui a statué (dont il fait partie lui-même) ainsi qu'aux parties en cause se manifeste par le régime de la non-personne (Preite 2005 : 119). Parmi d'autres éléments dont nous parlerons plus loin, cette exclusivité nous a fait penser à des motivations sociolinguistiques, en tant que procédé visant le maintien d'une certaine stabilité dans les relations sociales et interpersonnelles. En effet, si la non-personne est « ce dont on parle mais qui (même si c'est un humain) n'a pas droit à la parole » (Perret 1994 : 45), il nous semble que son emploi dans ce cadre spécifique crée une *distanciation* entre le locuteur, le texte qu'il rédige et ses allocutaires, en particulier parce que, par ce pronom, la CJCE se réfère également à elle-même. Elle n'utilise jamais la première personne, s'excluant apparemment de l'échange linguistique et figurant ainsi parmi « ce dont on parle » : elle ne devrait donc pas prendre la parole, mais, au contraire, elle est bien le seul locuteur de l'arrêt – les parties et l'intertexte n'étant que les énonciateurs qu'elle cite. Autrement dit, c'est elle qui a le droit de choisir les mots d'autrui à rapporter dans cette sorte d'échange communicatif transposé.

Cet investissement de la non-personne d'une valeur de subjectivité prédicative, qui rend à la CJCE son rôle de locuteur, aussi bien que l'investissement indirect des interlocuteurs assuré par la fonction performative du dispositif créent une atmosphère d'objectivité et d'autorité – semblable à ce que Kerbrat-Orecchioni appelle « déférence » (2002 : 10) – accompagnée d'une nuance de respect envers les parties en cause et envers les représentants de l'institution juridique.

Il convient également de ne pas oublier le contexte dans lequel cet échange communicatif se déroule : son cadre spatial est le Palais de Justice, endroit investi d'une fonction sociale et institutionnelle. Ici, la CJCE détient le pouvoir (et le devoir) octroyé par l'Union européenne de statuer sur un litige, et les parties convenues ne peuvent pas se soustraire à sa décision (en dehors de la possibilité de former un pourvoi). L'*ethos* de la CJCE et celui des parties convenues ne sont donc pas égalitaires : l'obligation faite à ces dernières de se soumettre à la décision de la première et de respecter sa fonction judiciaire crée une sorte de relation « inégalitaire » et « hiérarchique » qui justifie l'atmosphère de déférence. Précisons qu'en appliquant le mot *ethos* au cas de la CJCE, nous ne faisons référence qu'à une image de celui-ci que Amossy (2000 : 70-72) définit comme « préalable » ou « prédiscursive », c'est-à-dire à un *ethos* qui ne dépend pas de la construction d'une image valorisante d'eux-mêmes que les juges mettraient en place dans l'arrêt (d'autant plus que les décisions sont prises en collégialité), mais du statut, c'est-à-dire du rôle institutionnel que la CJCE joue dans la société. Ainsi, les parties en cause reflètent leur confiance et leur respect envers la juridiction européenne et la décision prise par ses représentants : cela contribue à la sensation de déférence, qui nous semble avoir partie liée avec la théorie de la politesse de Brown et Levinson et de Kerbrat-Orecchioni. La linguiste le suggère également en affirmant que « la "face" est tout aussi impliquée dans le système déférentiel que dans le système non déférentiel » (2002, p. 10), ce qui permet de regrouper sous le nom de politesse le *face work* et les manifestations déférentielles, dans un jeu qui intègre le désir de maintenir la face et de ne pas menacer les faces d'autrui.

#### **4. La théorie de la politesse et son application aux arrêts de la CJCE**

En conséquence de ce qui précède et puisque « toute rencontre sociale est "risquée" pour les acteurs qui s'y trouvent engagés (risque pour eux de se sentir menacés, embarrassés ou humiliés) (...) » (Kerbrat-Orecchioni 2002 : 1), il nous paraît légitime d'essayer d'appliquer le modèle de la politesse à l'interaction à distance entre la CJCE<sup>4</sup> et les parties convenues.

##### **4.1 Enjeux de la théorie de la politesse**

Selon le modèle de Brown et Levinson (BL) du *face work*, dans une interaction, chaque individu met en jeu deux faces, une face positive qui correspond à une image valorisante qu'il se construit et qu'il tente d'imposer aux interlocuteurs (ce qui ne manque pas de rappeler la notion d'*ethos*), et une face négative qui correspond aux territoires du moi<sup>5</sup>. Par conséquent, dans chaque interaction il y a au moins quatre faces en présence, qui doivent être ménagées et préservées des menaces ou *face threatening acts* (FTA) constituées par certains actes de langage. Et, considérant que dans toute interaction la plupart des actes de langage que l'on accomplit risque de se révéler être une menace pour l'une des faces en présence, les interactants doivent avoir constamment recours à la politesse afin de ménager l'harmonie sociale, en évitant de faire *perdre la face* à l'interlocuteur.

En France, cette théorie a été reprise et modifiée par Kerbrat-Orecchioni (1992 ; 1994 et 1996) qui estimait que le modèle BL était trop centré sur la notion d'acte de langage menaçant et sur une politesse de type négatif, qui conduit à l'élaboration d'une taxinomie des FTAs :

- FTAs menaçants pour la face positive de celui qui les subit ;
- FTAs menaçants pour la face négative de celui qui les subit ;
- FTAs menaçants pour la face positive de celui qui les accomplit ;
- FTAs menaçants pour la face négative de celui qui les accomplit.

La linguiste a greffé sur ce noyau théorique le concept d'« anti-FTA » ou *face flattering act* (FFA), en élargissant de cette manière le champ à une politesse positive et valorisante. Ainsi, la politesse négative acquiert une nature *abstentionniste* lorsqu'elle évite de produire un FTA ou *compensatoire* lorsqu'elle en adoucit la réalisation. La politesse positive, en revanche, est de nature *productionniste* en ce qu'elle réalise des FFAs envers la face positive ou négative du destinataire. À partir de ces notions nous allons voir quels sont les tenants de la politesse dans notre *corpus*.

#### 4.1 Application aux arrêts

Notre hypothèse est que dans l'échange mis en place dans l'arrêt, la CJCE doit à la fois sauvegarder ses faces négative et positive et gérer les faces des parties en cause : elle doit donc avoir recours à des procédés de politesse pour atteindre ces résultats.

**a)** En ce qui concerne la *politesse négative*, la meilleure manière d'être poli serait d'éviter tout acte menaçant pour le destinataire. Toutefois, le travail de la CJCE est de trancher un litige en établissant la vérité juridique en faveur de l'une des parties en cause, ce qui implique l'accomplissement nécessaire d'une série de FTAs à leur détriment. Nous avons essayé de relever dans le *corpus* des extraits qui illustrent la mise en œuvre des quatre catégories du modèle BL aménagé.

**a1)** FTAs réalisés par la CJCE et menaçants pour la *face positive* de celui qui les subit, comme la critique (1), la réfutation (2 et 3), le reproche (4), etc.<sup>6</sup>

Ex. 1

Les arguments invoqués par le requérant à l'appui de ses conclusions en annulation peuvent être regroupés, en substance, en cinq moyens. *Le premier moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation. Le deuxième moyen est pris d'un vice de procédure lors de l'établissement du REC du requérant pour l'exercice d'évaluation 2003 (...).* (Affaire T-73/05)

Ex. 2

En tout état de cause, *le requérant n'est pas fondé à soutenir* que les dispositions de l'annexe II des DGE de l'article 43 du statut, relatives à la pondération des points, ainsi que le point 4.4 du guide d'évaluation, méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement. (Affaire F-19/05)

Ex. 3

Par ailleurs, *contrairement à ce que suggère le défendeur*, il n'appartient pas au Tribunal de rechercher si, en l'espèce, il existait des éléments susceptibles d'avoir une incidence particulière sur le contenu de la décision attaquée. (Affaire T-237/00)

Ex. 4

En ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil (...), *le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations* qui lui incombent en vertu de ces directives. (Affaire C-30/05)

Dans cette catégorie, nous avons pu relever également des FTAs produits par une des parties envers la face positive de la CJCE (5 et 6), bien qu'ils soient rapportés par leurs cibles. À savoir, les pourvois<sup>7</sup> formés en deuxième instance contiennent une menace – une critique qui veut mener à une réfutation – pour la face positive des juges, car ils mettent en doute les décisions prises par ces derniers :

Ex. 5

M. Libéros soutient que *c'est à tort que l'affaire a été jugée par le juge rapporteur* siégeant en qualité de juge unique. (Affaire C-171/00\_P)

Ex. 6

Par requête déposée au greffe de la Cour le 9 février 2001, M<sup>me</sup> Campogrande a *formé (...) un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance* du 5 décembre 2000. (Affaire C-62/01\_P)

Enfin, voici quelques exemples (7 et 8) de FTAs accomplis par l'une des parties contre son adversaire. Dans ce cas la CJCE se limite à les rapporter, elle en juge la justesse sans en être investie :

Ex.7

Les requérantes font valoir que, dès lors que l'avis de concours est publié, les conditions d'admission ne peuvent plus être modifiées sous peine de violer le cadre de légalité fixé. Or, en adoptant les décisions attaquées sur la base du guide du 12 novembre 2003, *le jury aurait commis une erreur manifeste* d'appréciation et violé l'avis de concours. (Affaire F-25/05)

Ex.8

En deuxième lieu, *le requérant reproche au jury d'avoir commis une erreur d'appréciation* en refusant de l'admettre aux épreuves du concours alors qu'il posséderait non seulement un diplôme de fin d'études en rapport avec le domaine « Audit », mais aussi une qualification professionnelle de niveau universitaire dans le domaine concerné. (Affaire F-12/05)

**a2)** FTAs réalisés par la CJCE et menaçants pour la *face négative* de celui qui les subit, comme les ordres (9), les interdictions (10), les requêtes, etc.

Ex. 9

Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, *toute partie qui succombe est condamnée* aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, en vertu de l'article 88 du même règlement, dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci. Le requérant ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de décider que *chaque partie supporte ses propres dépens*. (Affaire F-16/05)

Ex. 10

Il ressort des dispositions (...) que *la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite* à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure. (Affaire F-16/05)

Cette classe comprend également un cas – qui revient dans chaque arrêt – de menace réalisée par les parties envers la face négative de la CJCE. Les parties avancent à cette dernière la requête (11) de trancher le litige présenté ; comme celle-ci ne peut pas se

refuser sous peine de déni de justice, cette requête provoque l'engagement des juges (qui pourrait rentrer dans la 4<sup>e</sup> catégorie des FTAs).

Ex. 11

Par son troisième chef de conclusions, *le requérant demande au Tribunal de dire pour droit* qu'il est victime de harcèlement moral et professionnel. (Affaire T-73/05)

Pour ce qui est des classes **a3**) FTAs menaçants pour la face positive de celui qui les accomplit comme l'aveu, l'excuse, l'autocritique et **a4**) FTAs menaçants pour la face négative de celui qui les accomplit, comme l'offre, la promesse, l'engagement (11), aucune réalisation ne trouve place dans le *corpus*. Il est évident que la CJCE ne produit pas d'actes qui puissent l'auto-menacer, sauf l'acceptation de l'engagement à statuer, lequel d'ailleurs n'est pas verbalisé explicitement.

Comme l'arrêt est un texte qui présente un cadre énonciatif entièrement transposé au discours rapporté, les actes de langage menaçants eux-mêmes se réalisent selon une formulation indirecte. Cette substitution des actes de langage directs par des actes indirects est l'un des procédés de polissage exploités afin d'adoucir une menace. L'utilisation de la non-personne en est un autre : en effet, la non-personne remplace les interlocuteurs de l'échange en désactualisant toute référence. Or, nous pensons que la distance créée et maintenue par la désactualisation opérée par la non-personne ainsi que la formulation indirecte ne sont pas seulement des stratégies finalisées à l'imposition de l'autorité et de la crédibilité des juges, mais aussi un moyen compensatoire pour préserver les faces en présence des menaces éventuelles.

L'adoucissement d'un FTA passe en outre par d'autres stratégies : l'argumentation est émaillée de modalisateurs (12, 13 et 14) de passivation (15) et d'impersonnels (15 et 16) qui, en distanciant le locuteur du contenu de ses propos, rendent les assertions moins péremptoires. En tout cas, il convient de remarquer que les modalisateurs sont ici nécessaires du fait que les énoncés sont toujours rapportés au style indirect, même quand c'est la CJCE qui parle. Enfin, remarquons que cette formulation indirecte des propos élimine l'utilisation d'autres procédés accompagnateurs tels que l'excuse, la justification ou les minimisateurs.

Ex 12

Par ailleurs, non seulement le contenu du courriel du 25 juin 2004 était clair et inconditionnel, en ce qu'il faisait apparaître qu'il s'agissait de la position définitive de l'institution, mais il était également en totale conformité avec l'interprétation que *la partie défenderesse croit pouvoir dégager* de la disposition litigieuse (...). (Affaire F-27/05)

Ex. 13

Par cette première décision, le droit aux indemnités journalières a été refusé à la requérante au motif, *ainsi qu'il semble résulter* des courriels que celle-ci a adressés au gestionnaire de son dossier et qui sont annexés à sa requête, qu'elle n'avait pas établi sa résidence à Bruxelles, lieu de son affectation. (Affaire F-27/05)

Ex. 14

En tout état de cause, et *indépendamment des termes peut-être elliptiques utilisés par l'avocat* de la Commission, l'affirmation litigieuse ne constitue pas, au regard des amples développements déjà consacrés à cette affaire et des arguments avancés par la Commission à l'appui de la régularité de la procédure, un indice suffisamment objectif, pertinent et concordant pour justifier la réouverture de la procédure orale. (Affaire T-169/00)



Ex. 15

En conséquence, *il convient de répondre* à la quatrième question qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la cessation de l'usage du signe concerné dès lors *qu'il a été constaté* que ladite marque a perdu son pouvoir distinctif, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire (...). (Affaire C-145/05)

Ex. 16

Par conséquent, *il convient de constater* que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition des articles 1<sup>er</sup> à 4 et 9 à 13 de la directive 2001/19, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive. (Affaire C-164/05)

**b)** En ce qui concerne la *politesse positive*, qui consiste à produire des FFAs (l'invitation, la louange, le compliment, le remerciement, etc.) souvent en formulation intensive, l'arrêt de la CJCE ne présente aucun exemple. La situation énonciative institutionnelle ne le demande pas : les juges ne doivent pas s'excuser pour leur quête de la vérité juridique – bien que cela puisse arriver au détriment de l'une des parties, qui ne sera alors certainement pas amadouée.

Toutefois, il nous paraît que le traitement réservé à chacun des convenus reste identique au long de l'arrêt, ce qui souligne la tentative de maintenir un ton neutre et impartial. En outre, cela nous semble contribuer à conférer au texte une atmosphère de politesse et de déférence capable de compenser les FTAs intrinsèques de ce genre textuel qui soumet ses interlocuteurs directs.

## Conclusions

Il est évident qu'une certaine partie des procédés de politesse, tels que les techniques qui entrent en jeu dans certains échanges verbaux routiniers (remerciements, excuses, etc.) et les FFAs (sauf si l'on considère comme tel le maintien de l'impartialité), ne trouvent pas de réalisation dans l'arrêt de la CJCE. Cependant, certaines stratégies de politesse négative (notamment les procédés de substitution) apparaissent systématiquement dans le texte, dans le but d'adoucir des FTAs qui sont inévitables. Il nous semble que leur présence n'est pas seulement finalisée au maintien du respect et de la déférence envers l'institution, mais aussi à la préservation des faces à la fois de la CJCE et des parties en cause. En effet, nous pensons que certains choix linguistiques, comme l'utilisation des actes de langages indirects et la non-personne, généralement analysés dans leurs enjeux énonciatifs, peuvent acquérir un sens nouveau s'ils sont envisagés à la lumière du système du *face work*.

## Bibliographie

- Amossy, R. 2000. *L'argumentation dans la langue*. Paris: Nathan/HER.
- Amossy, R., Haddad, G., Maingueneau, D. 1999. *Images de soi dans le discours. La construction de l'ethos*. Genève: Delachaux et Niestlé.
- Bakhtine, M. 1978. *Esthétique et théorie du roman*. Paris: Gallimard.
- Benveniste, É. 1966, 1974. *Problèmes de linguistique générale*. Paris: Gallimard.
- Bourdieu, P. 1982. *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*. Paris: Fayard.
- Brown, P., Levinson, S. C. 1987. *Politeness*. Cambridge: CUP.
- Cervoni, J. 1992. *L'énonciation*. Paris: PUF.
- Ducrot, O. 1984. *Le dire et le dit*. Paris: Minuit.

- Ducrot, O. 1972. *Dire et ne pas dire*. Paris: Hermann.
- Goffman, I. 1973. *La mise en scène de la vie quotidienne*. 2 vol. Paris: Minuit.
- Goffman, I. 1974. *Les rites d'interaction*. Paris: Minuit.
- Kerbrat-Orecchioni, C. 1980. *L'énonciation. La subjectivité dans le langage*. Paris: Colin.
- Kerbrat-Orecchioni, C. 1990, 1992, 1994. *Les interactions verbales*. 3 vol. Paris: Colin.
- Kerbrat-Orecchioni, C. 1996. *La conversation*. Paris: Seuil.
- Kerbrat-Orecchioni, C. 2002. «*Politesse en deça des Pyrénées, impolitesse au delà: retour sur la question de l'universalité de la (théorie de la) politesse*». *Marges Linguistiques*, n° 2.
- Maingueneau, D. 1996. *Les termes clés de l'analyse du discours*. Paris: Seuil.
- Maingueneau, D. 1999. *L'énonciation en linguistique française*. Paris: Hachette.
- Perret, M. 1994. *L'énonciation en grammaire du texte*. Paris: Nathan.
- Preite, C. 2005. *Langage du droit et linguistique*. Étude de l'organisation textuelle, énonciative et argumentative des arrêts de la Cour (et du Tribunal) de Justice des Communautés européennes. Roma: Aracne.
- Simonin-Grumbach, J. 1975. *Pour une typologie des discours*. In Kristeva J. et al. *Langue, Discours, Société*, pour É. Benveniste. Paris: Seuil, p. 85-121.

## Notes

<sup>1</sup> Notre corpus d'analyse se compose de 30 arrêts rendus en 2005-2006 par la Cour de Justice des Communautés Européennes (22) ainsi que par le Tribunal de la fonction publique (7) et le Tribunal de première instance (1). Nous avons comparé ce corpus récent avec un autre composé de 43 arrêts rendus en 2001-2002 (33 par la Cour et par 10 le Tribunal de première instance). La structure des arrêts émanés par les trois sections de la juridiction européenne est identique et ne varie presque pas dans le temps. En ce qui concerne les fonctions et les pouvoirs dont la Cour et les Tribunaux sont chargés voir <http://www.curia.eu.int>. Les arrêts peuvent être repérés grâce au formulaire en ligne <http://www.curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>

<sup>2</sup> Dans cet article nous utilisons le terme « travail de figuration », traduction du face work de Goffman, et le terme « politesse », utilisé dans la version BL, comme des synonymes interchangeables sous la caution de Kerbrat-Orecchioni (2002), selon laquelle ils recouvrent le même concept d'ensemble de stratégies et de rituels visant le face want, c'est-à-dire le désir de préserver la face des menaces éventuelles à travers des techniques de politesse positive ou négative.

<sup>3</sup> Cette hypothèse a été ensuite soutenue et corroborée par Simonin-Grumbach (1975).

<sup>4</sup> La CJCE n'est pas un individu, cependant « (...) la notion de "territoire" peut renvoyer au territoire (...) d'un collectif d'individus de nature et de dimensions variées. Il en est de même pour la notion de "face (positive)" : il peut s'agir d'une face individuelle ou collective (group face) (...) » (Kerbrat-Orecchioni 2002 : 9).

<sup>5</sup> « (...) all competent adult members of a society have (and know each other to have): (i) "face", the public self-image that every member wants to claim for himself, consisting in two related aspects: (a) negative face: the basic claim to territories, personal preserves, rights to non distraction – i.e. to freedom of action and freedom from imposition (b) positive face: the positive consistent self-image or "personality" (crucially including the desire that this self-image be appreciated and approved of) claimed by interactants (ii) certain rational capacities, in particular consistent modes of reasoning from ends to the means than will achieve those ends. (...) In general people cooperate (and assume each other's cooperation) in maintaining face in interaction, such cooperation being based on the mutual vulnerability of face » (Brown – Levinson 1987 : 61).

<sup>6</sup> Certains procédés menaçants pour la face positive tels que l'insulte, l'injure, l'ironie, le sarcasme, la moquerie, etc. sont absents des arrêts.

<sup>7</sup> Remarquons cependant qu'il est plutôt rare que la CJCE soit saisie en deuxième instance pour réviser un arrêt rendu par le Tribunal.